

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 14 avril 2021**

**Délibération n° 20210414-089**

**Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'Est Parisien et la Brie Francilienne**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-089 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 avril 2021 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire des 7 et 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant l'Est Parisien et la Brie Francilienne ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

**ARTICLE 4** : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ